



**Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur  
le projet d'aménagement foncier, agricole et  
forestier (AFAF) de Sainte-Souline, avec  
extension sur Passirac (16), lié à la LGV Sud  
Europe Atlantique**

**n°Ae: 2014-03**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale<sup>1</sup> du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 26 mars 2014 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement foncier, agricole et forestier de Sainte-Souligne, avec extension sur Passirac (16).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Rauzy, Steinfeldler, MM. Barthod, Chevassus-au-Louis, Decocq, Galibert, Lafitte, Ledenvic, Roche, Ullmann.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mme Guth, MM. Letourneux, Vindimian.

\*

\* \*

L'Ae a été saisie pour avis par courrier du Conseil général de Charente en date du 30 décembre 2013, le dossier ayant été réputé complet le 13 janvier 2014.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'Ae a consulté, par courriers en date du 14 janvier 2014 :

- le préfet de département de Charente,
- le ministère du travail, de l'emploi et de la santé,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes.

Sur le rapport de Frédéric Cauvin et Philippe Ledenvic, et après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.**

---

1 Désignée ci-après par Ae.

# Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF)<sup>2</sup> objet du présent avis, présenté par le conseil général de la Charente, résulte de la création de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (SEA), en cours de travaux sur une longueur de 115 km environ dans le département. Le périmètre à réaménager par le projet s'étend sur environ 770 ha, l'emprise ferroviaire étant de 44 ha environ – dont 12 ha détenus par l'état<sup>3</sup> et la SAFER – sur la commune de Sainte-Souligne, avec extension sur la commune de Passirac.

La commune de Sainte-Souligne est située à environ 35 km au sud-ouest d'Angoulême et est traversée du nord au sud par le tracé de la future LGV SEA. Le secteur à aménager recoupe le périmètre de deux sites Natura 2000<sup>4</sup> désignés au titre de la directive « Habitats, faune, flore ».

Les principaux enjeux environnementaux du projet, tels que relevés par l'Ae, sont :

- les atteintes potentielles aux sites Natura 2000 identifiés sur le territoire,
- les plantations de haies, en compensation de celles qui seront arrachées, notamment dans l'objectif de préservation et de reconstitution de continuités écologiques.

L'étude d'impact est lisible, bien illustrée (sauf pour ce qui concerne le résumé non technique), et didactique.

L'Ae recommande principalement, compte tenu des impacts sur les deux sites Natura 2000 concernés par le projet :

- de mieux justifier les choix effectués, au regard de leurs impacts sur l'environnement, que ce soit pour l'extension sur la commune de Passirac ou pour la desserte de la parcelle en limite orientale de la commune, ces deux secteurs étant localisés en site Natura 2000 ;
- de mieux justifier certains travaux connexes, en relation avec la réalisation de la LGV ;
- de compléter l'appréciation des impacts cumulés, en prenant en compte les effets de la LGV et en s'assurant de la cohérence des mesures de réduction et de compensation prévues pour la LGV et pour l'AFAF.

Elle recommande également d'apporter des précisions sur le programme de plantations (linéaire, implantation, procédure, etc.) visant à garantir la compensation prévue par l'arrêté de prescriptions.

L'Ae précise ces recommandations et en émet d'autres plus ponctuelles dans l'avis détaillé ci-joint.

---

<sup>2</sup> Anciennement « remembrement ».

<sup>3</sup> Selon les informations recueillies oralement par les rapporteurs, la SAFER disposerait d'environ 3,5 ha, les 8,5 ha restants sont principalement constitués d'espaces boisés acquis directement par l'opérateur foncier de COSEA et sont localisés dans l'emprise de la future LGV.

<sup>4</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

# Avis détaillé

## 1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

La ligne à grande vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique a été déclarée d'utilité publique par décret du 18 juillet 2006 pour la section Angoulême-Bordeaux. Elle placera Bordeaux à 2h05 de Paris. La concession de cette ligne a été attribuée par Réseau ferré de France (RFF) à LISEA<sup>5</sup>, le 16 juin 2011, pour une durée de cinquante ans. Sa construction est assurée par COSEA, et sa mise en service prévue pour mi-2017. La LGV concerne 117 communes situées sur six départements et trois régions.

Elle traversera le département de la Charente sur 115 km environ, entraînant un prélèvement foncier et une coupure des territoires, perturbant, entres autres, les conditions d'exercice de l'activité agricole.

Afin de remédier au prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole, le conseil général de la Charente conduit actuellement 19 procédures d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF)<sup>6</sup> relatifs à la LGV, dont 11 en inclusion d'emprise<sup>7</sup>.

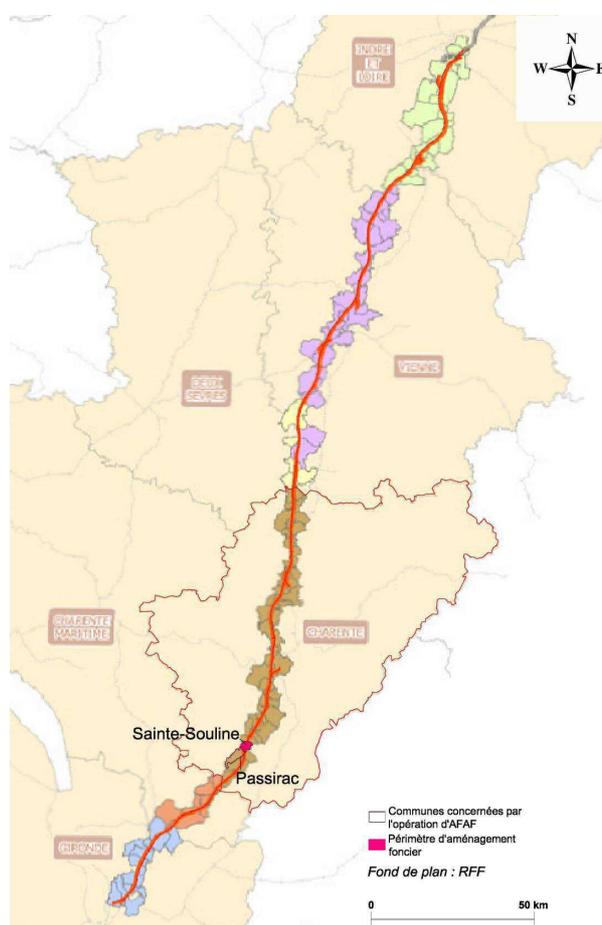


Figure 1 : Les territoires des départements et des communes concernés par l'emprise de la LGV SEA et le périmètre d'AFAF concerné par le présent avis (page 38 de l'étude d'impact).

<sup>5</sup> Composé de VINCI, Caisse des Dépôts et AXA Private Equity.

<sup>6</sup> Anciennement « remembrement ».

<sup>7</sup> Aménagement foncier avec inclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier. Un prélèvement de 5% maximum est opéré sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre (proportionnellement aux apports de chacun), ce qui permet d'acquérir la surface nécessaire à la réalisation du grand ouvrage public. Les prélèvements sont indemnisés. Les réserves foncières constituées par la SAFER viennent réduire (voire annuler) ces prélèvements.

Aménagement foncier avec exclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est exclue du périmètre d'aménagement foncier. Les propriétaires situés sous l'emprise sont donc expropriés (par voie amiable ou judiciaire). La restructuration se fait de part et d'autre de l'ouvrage dans le périmètre perturbé par l'ouvrage.

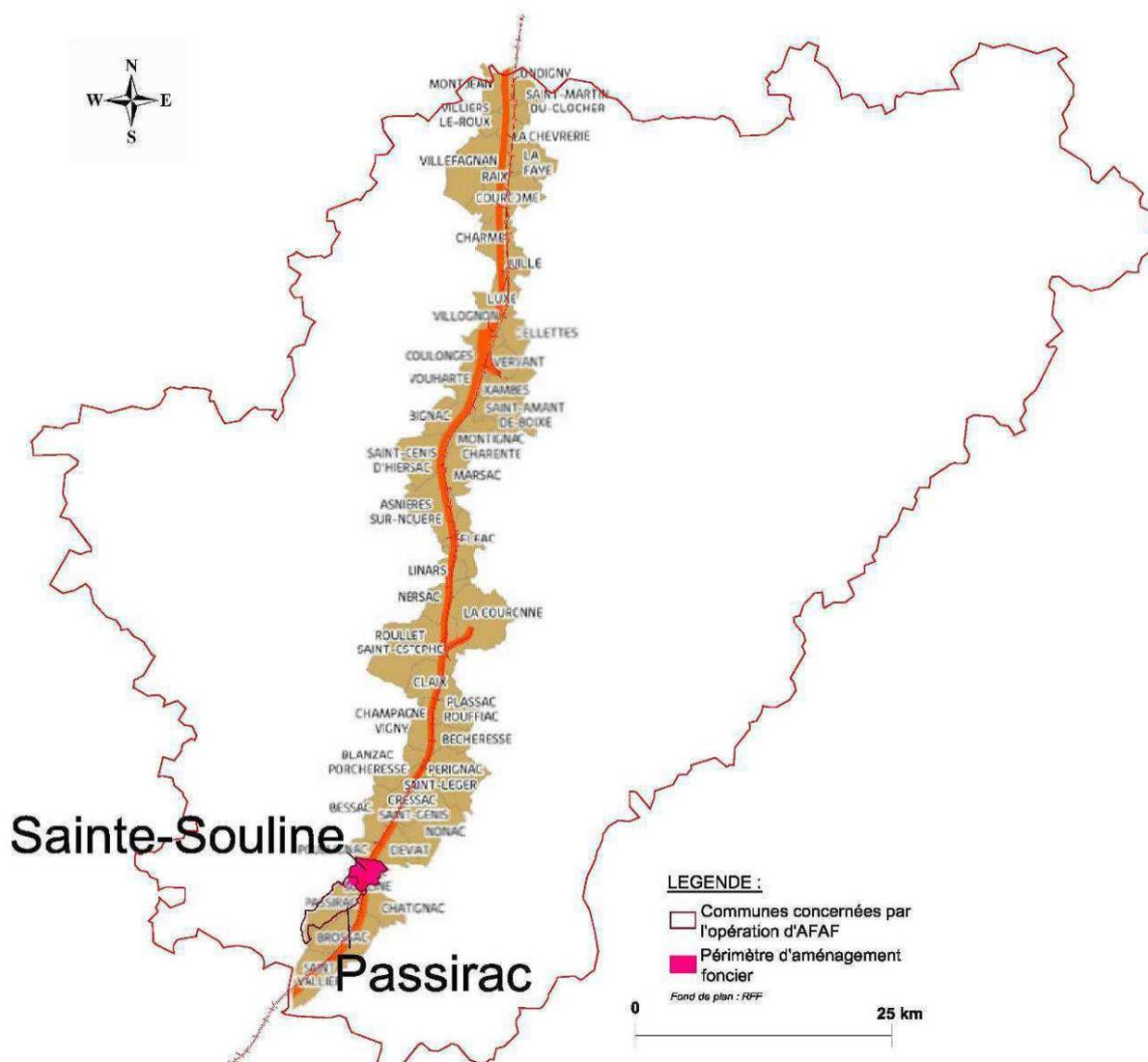


Figure 2 : La LGV SEA et les communes concernées par son emprise dans le département de la Charente ainsi que le périmètre de l'AFAF objet du présent dossier (page 39 de l'étude d'impact)

L'ensemble des aménagements fonciers agricoles et forestiers dans les différents départements et la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique font partie du même programme d'opérations fonctionnellement liées au sens du code de l'environnement (article L. 122-1). Ce programme comprend également, entre autres, les sites de stockages provisoires de matériaux liés à la construction de cette LGV.

Le projet d'AFAF objet du présent avis est localisé à environ 35 km au sud-ouest d'Angoulême, et concerne la commune de Sainte-Souline, avec extension sur la commune de Passirac.

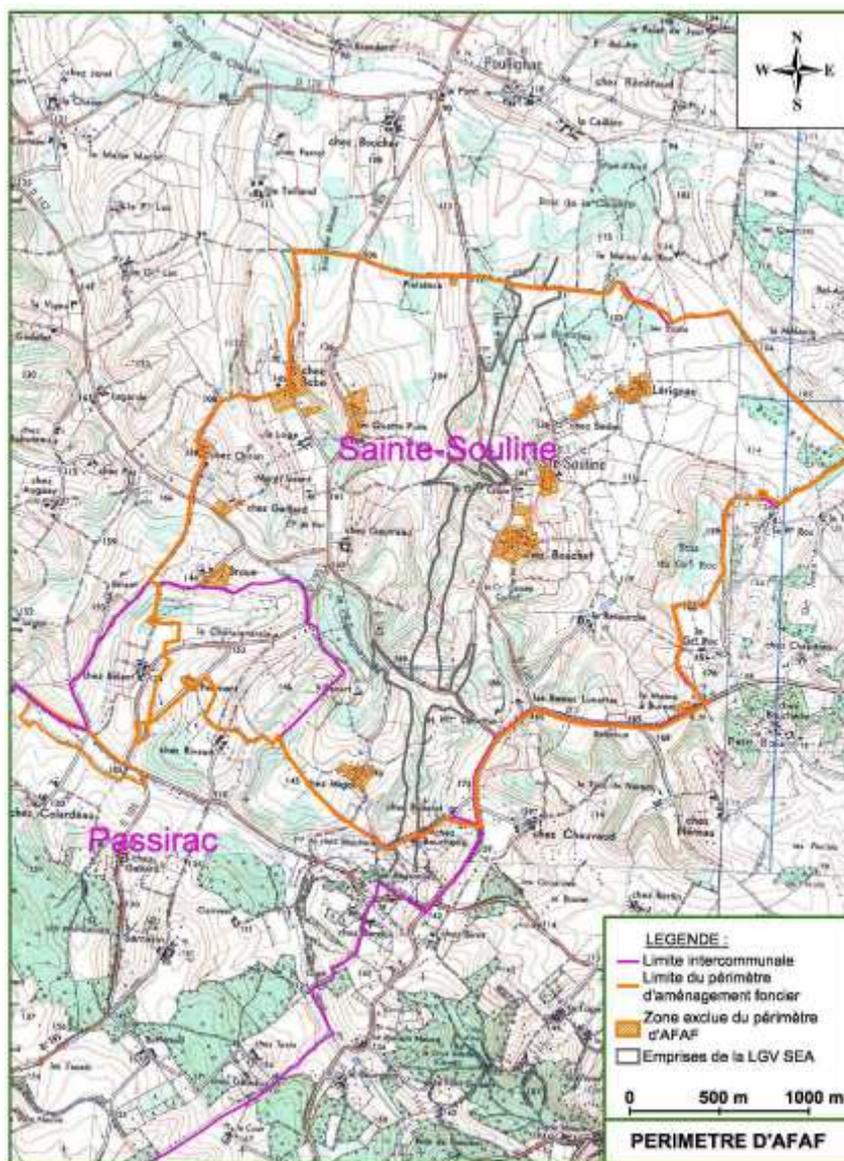


Figure 3 : Périmètre de l'AFAP objet du présent avis (page 40 de l'étude d'impact)

Le maître d'ouvrage de l'AFAP est le conseil général de la Charente. Les travaux connexes prévus dans le cadre de cet AFAP seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de Sainte-Souligne (page 9 du mémoire justificatif des échanges proposés).

## 1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

La démarche est placée sous la responsabilité du président du conseil général de Charente, qui a institué une commission communale d'aménagement foncier (CCAF) sur la commune de Sainte-Souligne. Les études préalables ont été réalisées en 2006. Initialement, les communes de Sainte-Souligne et de Passirac ne faisaient pas partie du même secteur d'étude. A ce titre, des études préalables distinctes ont été réalisées sur ces communes. Conformément à l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime, ces études tiennent lieu, pour la réalisation de l'étude d'impact prévue à l'article R. 123-10 du même code, de l'analyse de l'état initial du site.

La CCAF de Sainte-Souligne a, dans sa séance du 2 juillet 2007, décidé de réaliser une opération d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion d'emprise. Pour ce type d'AFAP, l'emprise de l'ouvrage linéaire ne doit pas dépasser 5% de la surface de l'AFAP. Cette emprise étant alors estimée à 38,5 ha, il était nécessaire que l'aire de l'AFAP soit au minimum de 38,5 x 20 soit 770 ha. La superficie de la commune de Sainte-Souligne étant de 732 ha, une extension sur la commune de Passirac a été intégrée au périmètre de Sainte-Souligne du fait que la plupart des propriétaires et exploitants étaient communs aux territoires des deux communes.

Une proposition d'aménagement foncier a donc été formulée par la CCAF lors de sa séance du 9

février 2009 et a fait l'objet d'une enquête publique.

L'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Sainte-Souligne avec extension sur la commune de Passirac a été ordonné par l'arrêté du président du conseil général en date du 7 décembre 2009, suite à un arrêté préfectoral daté du 27 octobre 2009 définissant les prescriptions environnementales que la commission devra respecter dans le cadre de l'opération. Le périmètre retenu pour cet AFAF a par la suite été augmenté de 4 ha 10 a 62 ca (sur un périmètre initialement prévu de 768 ha) suite à un nouvel arrêté du président du conseil général du 19 juin 2013, conformément à la possibilité offerte par l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime.

La surface totale concernée par ce projet d'AFAF, telle qu'indiquée dans le dernier arrêté du président du conseil général, fait référence à une superficie de 772 ha 10 a 62 ca, mais aussi à une emprise de l'infrastructure de 44 ha.

Au cours de l'élaboration du projet, les stocks de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) acquis pour la LGV et des « *propriétés de l'Etat* » dans le périmètre concerné ont été évalués à environ 12 ha<sup>8</sup> (page 11 de l'étude d'impact). Dans ces conditions, l'extension du périmètre de l'AFAF sur la commune de Passirac pourrait, selon le dossier, ne plus être nécessaire, l'emprise nette justifiant d'un aménagement foncier étant alors inférieure à 5 % des surfaces de la commune de Sainte-Souligne. Il serait utile de préciser les raisons ayant conduit à retenir l'inclusion de parcelles présentes sur Passirac<sup>9</sup>, d'autant plus que certaines d'entre elles sont localisées au sein d'un site Natura 2000<sup>10</sup>.

***L'Ae recommande que soient mieux explicitées les raisons qui ont conduit à l'extension du projet sur la commune de Passirac, en particulier pour les parcelles en site Natura 2000.***

Selon les différentes parties du dossier transmis à l'Ae, les superficies mentionnées diffèrent<sup>11</sup> sans que les raisons de ces écarts soient expliquées.

***L'Ae recommande d'expliquer les écarts entre les différentes superficies du périmètre de l'AFAF présentées dans le dossier et de mettre en cohérence les surfaces concernées.***

Le projet conduit notamment à une division par 4,6 du nombre de parcelles cadastrales et à une réduction du nombre d'îlots de propriété.

### **1.3 Arrêté préfectoral définissant les prescriptions :**

L'arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales à respecter a été pris le 27 octobre 2009. Elles peuvent présenter un caractère impératif ou non selon les cas. Les principales prescriptions spécifiques sont les suivantes :

- les règlements liés aux différents zonages environnementaux doivent être respectés,
- en zone Natura 2000, les travaux hydrauliques, défrichements, remises en culture sont interdits,
- les alignements d'arbres et bosquets situés perpendiculairement à la pente doivent être conservés,
- les haies moyennes à hautes et alignements d'arbres ayant un rôle hydraulique et écologique, les haies très hautes, les haies larges, doivent être conservées, sauf justification explicite ; tout

<sup>8</sup> Selon les informations recueillies oralement par les rapporteurs, la SAFER disposerait d'environ 3,5 ha, les 8,5 ha restants sont principalement constitués d'espaces boisés acquis directement par l'opérateur foncier de COSEA et sont localisés dans l'emprise de la future LGV.

<sup>9</sup> Sur ce point l'Ae rappelle le premier alinéa de l'article R. 123-33 du code rural et de la pêche maritime : « *Si, pour répondre aux besoins de cohérence de l'aménagement rural d'un territoire communal ou intercommunal, le conseil général décide d'étendre le périmètre d'aménagement foncier au-delà de la zone perturbée par l'ouvrage, le cas échéant après le complément nécessaire de l'étude d'aménagement, cette extension est à la charge du département conformément aux dispositions de l'article L. 121-15* ».

<sup>10</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

<sup>11</sup> 772 ha 10 a 62 ca dans l'arrêté du président du Conseil général, 795 ha dans l'arrêté préfectoral de 2009, successivement 774 ha puis 782 ha en page 45 de l'étude d'impact, etc.

arrachage de ces arbres ou haies entraînant une compensation selon un ratio de 2 pour 1. Les haies créées en compensation doivent faire l'objet d'une protection au titre de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime (sous réserve de l'accord du propriétaire et de l'éventuel exploitant),

- l'arrachage de haies, talus, bosquet et alignements d'arbres d'intérêt moindre donnent lieu à compensation selon un ratio de 1 pour 1,
- les ripisylves doivent être maintenues en état, voire renforcées,
- des « rognages » de certains bois peuvent être réalisés, sous réserve d'une justification et d'une replantation selon un ratio 1 pour 1, le secteur boisé de la « châtaigneraie » devant impérativement être conservé,
- dans les cours d'eau, seuls les travaux d'entretien courant ou de protection de la berge par des techniques végétales sont autorisés,
- les sources, étangs, mares et points d'eau, ainsi que leur alimentation doivent être maintenus,
- les milieux humides doivent être maintenus en l'état, et les travaux d'assainissement, de drainage, de remblaiement ou de remise en culture des zones humides et lits majeurs de cours d'eau sont interdits,
- les fossés orientés perpendiculairement à la pente doivent être maintenus, ils peuvent être déplacés parallèlement à leur axe d'origine à condition de ne pas augmenter la vitesse des écoulements.

Il est également à noter que cet arrêté prévoit que les plantations à proximité de la LGV devront être faites en cohérence avec celles prévues dans le cadre de cet ouvrage. Elles devront notamment permettre une orientation privilégiée de la faune en direction des passages prévus à cet effet dans les emprises de l'ouvrage.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral prévoit, « *après concertation avec la DIREN<sup>12</sup> lors des études de détail* », la participation à l'acquisition d'un biotope de 1 ha de pelouses et milieux secs (formation végétale présente principalement sur Sainte-Souline, en zone Natura 2000), l'amélioration des potentialités écologiques de ces milieux et la rétrocession à un organisme gestionnaire.

Les informations fournies dans le dossier, ainsi que les informations complémentaires fournies aux rapporteurs ne permettent pas de comprendre comment ce point est abordé dans le cadre de l'AFAF.

***L'Ae recommande que l'étude d'impact précise de quelle façon la prescription relative à l'acquisition et l'amélioration écologique de 1 ha de pelouses et milieux secs sera mise en oeuvre.***

## **1.4 Présentation synthétique des travaux connexes**

Les travaux connexes, tels que présentés dans l'étude d'impact, sont constitués :

- de travaux dits de « remise en état des sols » comprenant l'arrachage de haies (290 m), de bois (22 800 m<sup>2</sup>) et de souches (22 unités), la remise en culture de chemins (1520 m) et l'arasement de talus (480 m) ;
- de travaux hydrauliques dont le nettoyage (200 m), l'ouverture (450 m), le comblement (450 m) et le curage (1380 m) de fossés<sup>13</sup>, la pose de buses de 400 mm et de 600 mm de diamètre (sur respectivement 45,6 m et 7.2 m) et la pose de 240 m de drain ;
- de travaux de voirie (ouverture de chemin sans empiérement sur 4 490 m, ouverture de chemin empiérré sur 1 030 m, pose de buses de 400 mm sur 14,4 m et de 600 mm sur 7,2 m, et 2600 m<sup>2</sup> de défrichage) ;
- de plantations de haie sur 3 355 m et de bois sur 17 200 m<sup>2</sup> ; les haies plantées devant avoir une largeur minimale de 3 m (page 156).

L'Ae relève que ces chiffres, présentés en page 49 de l'étude d'impact, ne correspondent pas

<sup>12</sup> Direction régionale de l'environnement, aujourd'hui en DREAL.

<sup>13</sup> Selon le dossier « *Il s'agit simplement de reprendre les berges abîmées par le passage des engins agricoles pour qu'elles se « tiennent »* ».

toujours aux chiffres fournis dans le reste du dossier<sup>14</sup>. Par ailleurs, il conviendrait de définir plus précisément la nature des boisements qui seront affectés par le projet<sup>15</sup>. Enfin, la représentation graphique des travaux connexes n'est pas homogène (largeur des traits localisant les différents types de travaux) et ne permet pas de repérer et comparer l'effet des « destructions » avec celui des « remises en état » et des compensations.

***L'Ae recommande que soit effectué un travail de stabilisation des travaux connexes prévus, et d'harmonisation des données présentées, notamment en ce qui concerne les boisements, dans l'ensemble des documents qui seront présentés à l'enquête publique.***

## **1.5 Procédures relatives au projet**

S'agissant d'une opération d'aménagement foncier, agricole et forestier et de ses travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact<sup>16</sup>. Il fera l'objet d'une enquête publique au titre du code de l'environnement<sup>17</sup>, dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

L'étude d'impact vaut évaluation des incidences du projet sur le réseau Natura 2000, conformément à l'article R. 414-22 du code de l'environnement. Le périmètre de l'aménagement recouvre en partie deux sites Natura 2000.

L'étude d'impact vaut demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique n° 5.2.3.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

L'étude d'impact précise que les procédures relatives aux défrichements (articles L. 341-1 et suivants, et R. 341-1 et suivants du code forestier) prévus dans le cadre de cet AFAF devront être menées lors des phases ultérieures du projet (page 197 de l'étude d'impact).

Selon le dossier, « *l'opération d'aménagement foncier n'entraînant pas d'impact sur les espèces ou milieux protégés* », aucune demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées<sup>18</sup> ne sera déposée.

## **1.6 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae**

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- les atteintes potentielles aux sites Natura 2000 identifiés sur le territoire,
- les plantations de haies, en compensation de celles qui seront arrachées, notamment dans l'objectif de préservation et de reconstitution de continuités écologiques.

## **2 Analyse de l'étude d'impact**

L'étude d'impact est lisible, bien illustrée (sauf pour ce qui concerne le résumé non technique), et didactique.

### **2.1 Appréciation globale des impacts du programme**

Les autres éléments du programme à prendre en compte pour cet AFAF sont la LGV elle-même, et également les autres AFAF qui y sont liés.

L'interaction du projet d'AFAF avec les effets de la réalisation de la LGV est étudiée au titre des impacts cumulés avec d'autres projets connus. Cette analyse conclut au fait que « *les effets des impacts négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, sont donc essentiellement à imputer à l'ouvrage linéaire* ». Toutefois, si la carte intitulée « Carte du projet d'aménagement foncier, agricole et forestier » présente bien les aménagements prévus par COSEA (passages à faune, bandes boisées, etc.), aucun élément ne permet de savoir comment la cohérence de ces aménagements avec les travaux

<sup>14</sup> 27 200 m<sup>2</sup> de bois coupés (page 237 de l'étude d'impact), plantation sur plus de 27 000 m<sup>2</sup> (page 23), 22 800 m<sup>2</sup> de déboisement et 2 600 de défrichage en page 169, etc.

<sup>15</sup> Le dossier fait état en page 31 de 10 700 m<sup>2</sup> de « vrais » bois coupés sans que les critères justifiant une telle classification soient précisés.

<sup>16</sup> Code de l'environnement, rubrique 49° de l'annexe à l'article R. 122-2.

<sup>17</sup> Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

<sup>18</sup> Code de l'environnement, article L. 411-1 et suivants.

connexes du présent AFAF a été prise en compte<sup>19</sup>. En particulier, dans un secteur où les pentes sont parfois importantes, les ruissellements induits par la LGV sont susceptibles de perturber l'exploitation de certaines parcelles et de modifier la morphologie des milieux aquatiques.

***L'Ae recommande de préciser comment la cohérence des aménagements prévus dans le cadre de la réalisation de la LGV avec les travaux connexes prévus par l'AFAF sera assurée.***

L'étude analyse également les effets cumulés du présent projet avec l'AFAF de Brossac avec extension sur Passirac sur lequel l'Ae a émis un avis le 12 février 2014 (avis Ae n°2013-127) et dont elle détaille les principales caractéristiques.

Un tableau de synthèse présentant les effets cumulés en termes d'impacts sur la végétation de la présente opération avec l'ensemble des AFAF liés à la LGV SEA en Charente est présenté. Le bilan s'avère positif en termes de linéaire de haies et de boisements.

L'Ae note que cette analyse ne porte que sur les AFAF qui peuvent être considérés comme « autres projets connus » au sens de l'article R. 122-5 du code de l'environnement<sup>20</sup>. L'Ae rappelle que les autres opérations liées au chantier de la LGV et qui ne répondent pas nécessairement à cette définition font néanmoins partie du même programme d'opérations. A ce titre, une appréciation des impacts de l'ensemble du programme aurait dû être fournie. Ce point revêt ici une importance toute particulière dans la mesure où la réouverture (ou « remise en forme » selon les termes du dossier) d'un chemin au sud du périmètre, en site Natura 2000, et se prolongeant en limite de périmètre de l'AFAF sur une autre commune<sup>21</sup> est prévue.

***L'Ae recommande de présenter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme, en particulier des AFAF voisins compte tenu du fait que certains travaux peuvent leurs être communs.***

## **2.2 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu**

Cette partie de l'étude d'impact retrace de manière accessible l'historique du projet, et explique les raisons du choix de l'inclusion d'emprise, puis de l'extension sur la commune de Passirac. Elle n'appelle pas d'observations de la part de l'Ae (mises à part celles déjà formulées dans la partie 1.3 du présent avis).

## **2.3 Analyse de l'état initial**

Si l'ensemble des études préalables évoquées précédemment (partie 1.2.1) ont bien servi de base à l'élaboration de l'état initial de l'étude d'impact, le dossier transmis à l'Ae ne comprend que les études préalables de 2006 relatives à la commune de Sainte-Souligne. Ainsi, la carte des propositions environnementales présentée dans le dossier ne porte pas sur l'ensemble du périmètre de l'AFAF. Compte tenu du fait qu'elle permet d'identifier les haies et boisements présentant potentiellement les plus forts enjeux, une carte portant sur l'ensemble du périmètre de l'AFAF aurait dû être fournie. Par ailleurs certaines cartes du dossier (pages 158 et 162 par exemple) ne portent pas sur l'ensemble du périmètre de l'AFAF mais sur celui ayant fait l'objet d'études préalables sur le territoire de Sainte-Souligne. Il s'agit par exemple de cartes présentant les îlots d'exploitation avant l'opération. Compte tenu du fait que certains des îlots qui ne sont pas représentés sur ces cartes pourront changer de propriétaire, que certains d'entre eux sont localisés en site Natura 2000, il serait nécessaire que la cartographie utilisée dans le dossier porte sur l'ensemble du périmètre d'AFAF.

***L'Ae recommande de présenter, dans l'étude d'impact, des cartes portant sur l'ensemble du périmètre de l'AFAF et de fournir, dans le dossier d'enquête publique, les études préalables relatives aux parcelles de la commune de Passirac concernées par le projet.***

Le périmètre de l'AFAF recoupe deux sites Natura 2000 distincts :

- le site d'intérêt communautaire (SIC) des coteaux du Montmorélien (n°FR5400420) qui

<sup>19</sup> L'Ae rappelle ici que l'arrêté préfectoral prévoit que « les plantations à proximité de la LGV devront être faites en cohérence avec celles prévues dans le cadre de cet ouvrage. Elles devront notamment permettre une orientation privilégiée de la faune en direction des passages prévus à cet effet dans les emprises de l'ouvrage ».

<sup>20</sup> C'est-à-dire ceux, qui lors du dépôt de l'étude d'impact, ont fait l'objet de d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique, ou d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

<sup>21</sup> Sur la commune de Passirac où, selon les informations recueillies oralement par les rapporteurs, un autre AFAF est prévu en exclusion d'emprise.

couvre une superficie de l'ordre de 286 ha « éclatée » en une cinquantaine de coteaux dont un (dont la surface est de l'ordre d'une dizaine d'hectares), dans le périmètre du présent AFAF ;

- le SIC de la vallée du Né et ses principaux affluents (n°FR5400417), dont une partie est localisée au sud du périmètre du présent AFAF.

Des documents d'objectifs (DOCOB) existent pour chacun de ces sites.

Le dossier présente en page 95 une cartographie des zones humides « potentielles », des milieux humides, des sources, puits ou points d'eau dans le périmètre de l'AFAF. Selon cette carte, seuls deux sites sont considérés comme des zones humides potentielles et plusieurs milieux humides sont par ailleurs représentés, sans pour autant être considérés comme des zones humides. Les travaux connexes de type hydraulique, notamment l'ouverture d'un nouveau fossé, ne concernent pas ces secteurs. L'Ae note toutefois que l'inventaire des zones humides effectué n'a pas été réalisé conformément à la circulaire du 25/06/08 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, cette circulaire faisant référence aux critères de définition et de délimitation des zones humides de l'arrêté interministériel du 24 juin 2008<sup>22</sup>, modifié en 2009<sup>23</sup>.

***L'Ae recommande que l'état initial délimite les zones humides, sur la base des critères floristiques et/ou pédologiques définis par les arrêtés ministériels de 2008 et 2009, au moins pour les secteurs potentiellement concernés par des travaux connexes de nature hydraulique (Cf. travaux cités au.1.2.3).***

De nombreuses espèces floristiques remarquables sont présentes dans le périmètre de l'AFAF dont plusieurs espèces d'orchidées (*Ophrys apifera*, *O. lutea*, *O. scolopax*, *Orchis militaris*, etc.)<sup>24</sup> ou encore des Globulaires de Valence (*Globularia valentina*), espèce protégée. L'étude d'impact ne présente toutefois aucune cartographie permettant de localiser les secteurs où ces espèces ont pu être observées.

***L'Ae recommande de présenter, dans l'étude d'impact, une carte permettant de localiser la flore d'intérêt patrimonial, et notamment les plantes protégées, dans le périmètre de l'AFAF.***

La zone d'étude fait partie du périmètre de protection rapprochée (« secteur général ») de la prise d'eau dans le fleuve Charente de Coulonge-sur-Charente (Charente-Maritime) (déclaration d'utilité publique du 31 décembre 1976). Ce périmètre englobe dans son ensemble le bassin hydrologique de la Charente en amont du barrage de Saint-Savinien.

Les communes par ailleurs sont classées en zone de répartition des eaux, par un décret d'avril 1994, reconduit en septembre 2003. Le bassin de la Charente est couvert par un plan de gestion des étiages validé par le préfet de bassin le 3 novembre 2004. Les travaux projetés ne sont pas de nature à affecter les volumes d'eau.

Un arrêté du préfet de bassin du 31 décembre 2012 inscrit les communes en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole.

## **2.4 Analyse des impacts du projet, et mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)<sup>25</sup> de ces impacts**

Au sein du site d'intérêt communautaire des coteaux du Montmorélien, la réalisation de défrichements afin de réaliser un chemin de 3 m de large sur 350 m de long environ est prévue dans le but d'assurer, selon le dossier, « une obligation de desserte » d'une parcelle située en limite orientale de la commune. La nature de cette obligation n'est pas clairement décrite (le dossier indique uniquement que le chemin restera très peu fréquenté). L'Ae note que de tels travaux sont contraires aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susmentionné et l'évaluation d'incidences n'évoque aucun tracé alternatif, au titre de mesure d'évitement.

<sup>22</sup> Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

<sup>23</sup> Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

<sup>24</sup> Selon les informations recueillies par les rapporteurs au cours de leur visite, plus d'une dizaine d'espèces d'orchidées différentes ont pu être identifiées dans le périmètre de l'AFAF.

<sup>25</sup> Au sujet de la séquence éviter, réduire, compenser, voir notamment les lignes directrices : [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Ref\\_-\\_Lignes\\_directrices.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Ref_-_Lignes_directrices.pdf).

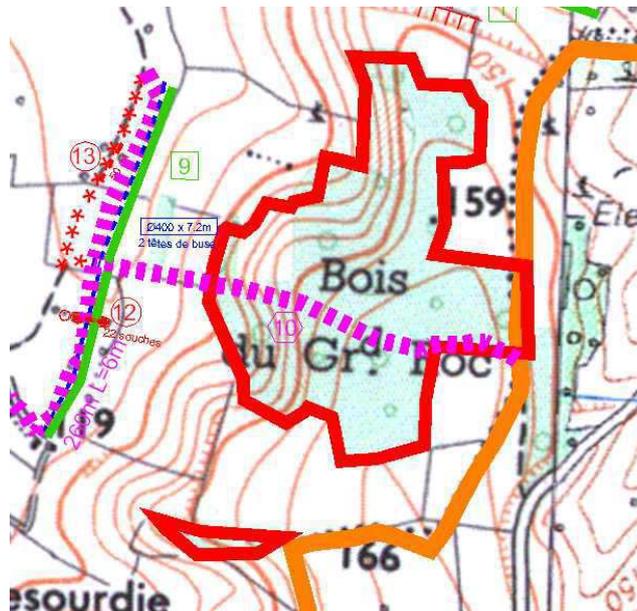


Figure 4 : Les travaux connexes dans le site Natura 2000 « Les Coteaux du Montmorélien » (contours rouges) consistent en l'ouverture d'un chemin de 3 m de large sur 350 m environ (pointillé violet). Source : page 268 de l'étude d'impact.

Selon les informations présentées aux rapporteurs, cette opération a pour objectif de remplacer un cheminement sauvage existant au sein du même site Natura 2000, utilisé notamment par des quads, afin d'éviter les impacts de ces circulations sur les habitats d'intérêt communautaires identifiés (pelouses sèches et formations à genévrier). Le nouveau chemin est prévu au sein d'un massif boisé qui ne présente pas les caractéristiques d'un habitat d'intérêt communautaire identifié au sein de ce site (il s'agit principalement de chênes). Toutefois, le maintien d'une voie de circulation pour des engins motorisés à l'intérieur de ce site, qui peut abriter une faune riche, voire protégée<sup>26</sup>, mériterait d'être justifié au regard du dérangement potentiel de ces espèces, des risques de divagation des véhicules en dehors du chemin, et des objectifs de conservation du site<sup>27</sup>.

**Rappelant l'incompatibilité du défrichement du bois du Grand Roc avec l'arrêté préfectoral de prescriptions, l'Ae recommande au maître d'ouvrage de démontrer l'absence de solutions alternatives en dehors du site Natura 2000.**

La « reprise » d'un chemin existant est prévue au sein du site de « la vallée du Né et ses principaux affluents ». Les modalités précises de cette opération ne sont pas décrites (il n'est par exemple pas précisé si le chemin sera empierré) et les objectifs recherchés ne sont pas clairement indiqués (selon les informations recueillies par les rapporteurs, ce chemin est actuellement utilisé par des randonneurs et permet la desserte de différentes parcelles agricoles). Par ailleurs, une partie de ce chemin est localisée au sein du périmètre d'un AFAF voisin. Des travaux d'aménagements de ce chemin seraient également prévus ou en cours dans le cadre des travaux liés à la LGV et à cet autre AFAF.

**L'Ae recommande de préciser la nature des travaux de « reprise » du chemin existant prévus au sein du site Natura 2000 de « la vallée du Né et ses principaux affluents » et de présenter l'ensemble des travaux le concernant, qu'ils soient ou non localisés dans le périmètre du présent AFAF.**

Parmi les travaux envisagés, figure le réaménagement d'un carrefour entre la voie communale du Peumant et la route départementale n°195 sur la commune de Passirac. Cet aménagement a pour objectif de rendre moins dangereuse la sortie de ce chemin sur la RD. Les impacts de ces travaux, sans lien direct, a priori, avec les objectifs d'un AFAF lié à la réalisation d'une infrastructure telle que la LGV SEA, par exemple sur les eaux de ruissellement, ne sont pas décrits dans le dossier alors que le secteur semble être localisé en amont hydraulique d'une zone incluse dans le site Natura 2000 de la vallée du Né. Il n'est pas indiqué ce que deviendra la portion de chemin

<sup>26</sup> Selon le site Internet de l'inventaire national du patrimoine naturel, des espèces de mammifères ou d'amphibiens protégés notamment peuvent fréquenter ce site.

<sup>27</sup> Articles L. 414-1 et suivants du code de l'environnement.

communal abandonnée.

***L'Ae recommande, au regard de ses impacts potentiels sur l'environnement, en particulier sur le site Natura 2000 de la vallée du Né, et compte tenu des objectifs de l'AFAF :***

- ***de justifier le choix d'aménager le carrefour entre la voie communale du Peumant et la route départementale n°195 ;***
- ***le cas échéant, de préciser les caractéristiques de l'aménagement prévu et de compléter l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 de la vallée du Né en conséquence.***

La parcelle sur laquelle une station de Globulaire de Valence a été identifiée ne sera pas réattribuée au même propriétaire. Selon le dossier, le site est localisé sur un talus qui n'est pas propice à l'agriculture ce qui réduit les risques d'atteinte à cette espèce. Aucune cartographie ou photographie permettant de localiser cette station ne vient justifier cette affirmation et aucune protection spécifique ne semble être prévue.

Le respect des dispositions prévues pendant la phase chantier devrait permettre de limiter les impacts de cette phase sur les milieux concernés (limitation de la circulation des engins, intervention en dehors des périodes favorables pour la faune, balisage des secteurs sensibles, kit antipollution, etc.). Toutefois, certaines formulations employées dans le dossier ne permettent pas de déterminer quels sont précisément les engagements du pétitionnaire (« des recommandations sont établies », « dans la mesure du possible », « il est conseillé », etc.).

***L'Ae recommande de reprendre la rédaction de l'étude d'impact afin que les mesures qui y sont envisagées soient présentées comme des engagements fermes du maître d'ouvrage.***

En outre, aucune mesure spécifique ne semble être prévue afin d'éviter la prolifération, notamment du fait des travaux, des espèces exotiques envahissantes alors que de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) a été signalée à proximité de la zone d'étude.

***L'Ae recommande de préciser les mesures qui seront mises en œuvre contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes pendant les travaux.***

Plusieurs haies et boisements identifiés comme éléments à maintenir impérativement dans la carte des propositions environnementales seront affectés par le projet de travaux connexes. Il s'agit par exemple des travaux prévus au poste 25 (correspondant à la proposition environnementale 27) ou au poste 5 (proposition environnementale 32). Les interventions prévues sur ce type de haies ou de boisements sont justifiées et décrites dans le dossier, et des compensations respectant les ratios de l'arrêté préfectoral sont prévues.

Les rapporteurs ont néanmoins pu constater au cours de leur visite que certaines mesures compensatoires pourraient rencontrer des difficultés de mise en œuvre<sup>28</sup>.

***L'Ae recommande au maître d'ouvrage de s'assurer de la possibilité de réaliser toutes les plantations prévues, notamment au poste 17, et de prévoir, si nécessaire, d'autres mesures permettant d'assurer le respect des ratios de compensation prescrits par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009.***

L'Ae note par ailleurs que le rôle antiérosif des haies détruites et l'intérêt écologique ou hydraulique des boisements affectés ne seront effectivement compensés qu'après plusieurs années au cours desquelles les plantations compensatoires auront pu croître. Un suivi efficace de ces plantations, voire leur classement, permettrait de l'assurer.

L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 prévoit que les haies créées en compensation dans le cadre de l'AFAF doivent faire l'objet d'une protection au titre de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime (sous réserve de l'accord du propriétaire et de l'éventuel exploitant). Le dossier ne permet pas de savoir si cette prescription sera appliquée.

***L'Ae recommande de préciser comment la protection des haies et boisements compensatoires, rendue possible en application de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime, et prévue par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009, pourra être mise en***

---

<sup>28</sup> Par exemple, la plantation d'une haie de 110 m de long au poste 17 ne semble pas pouvoir être effectuée du fait de la présence d'une ligne électrique sur une grande partie du linéaire concerné.

## ***œuvre dans le cadre de l'AFAF.***

L'ensemble du périmètre est classé en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. Les effets éventuels de l'AFAF, notamment en termes d'adaptation de plans d'épandage et de mise en place de bandes végétalisées le long des cours d'eau, encadrés par le programme d'action nitrates, dans le périmètre ne sont pas évoqués.

***L'Ae recommande que l'étude d'impact présente les effets éventuels de l'AFAF sur les modalités de mise en œuvre des mesures instaurées par le programme d'action nitrates en vigueur (bandes végétalisées, plans d'épandage).***

### **2.5 Mesures de suivi**

Le paragraphe 8.4, page 238 de l'étude d'impact, est consacré au suivi des mesures prévues. Il y est indiqué qu'« afin de s'assurer de la réalisation effective des mesures établies ci-dessus, de leur efficacité et de leur pertinence, un programme de suivi est proposé ». L'Ae rappelle que, bien qu'elle soit réalisée par un prestataire, l'étude d'impact est de la responsabilité du maître d'ouvrage ; il appartient à celui-ci d'annoncer les mesures qu'il prend à son compte. Conformément à l'article R.122-14, I, du code de l'environnement, la décision d'autorisation du projet mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage et les modalités de suivi qui devront être mises en œuvre.

***L'Ae recommande que le maître d'ouvrage explicite ses engagements en matière de suivi des mesures et de leurs effets.***

Parmi les mesures présentées et qui pourront être confiées à « un prestataire compétent » figurent :

- un suivi environnemental des travaux tout au long du chantier,
- un suivi des mesures compensatoires 1 an et 5 ans après la fin des travaux;
- un suivi spécifique au niveau des habitats et l'évaluation de leur état de conservation dans les sites Natura 2000.

Ce paragraphe n'évoque pas de suivi des effets indirects de l'AFAF sur les haies et arbres isolés prévus pour être conservés.

***L'Ae recommande que soit précisée la méthodologie qui sera employée pour effectuer le suivi des effets indirects de l'AFAF sur les haies, les arbres isolés et les boisements prévus pour être conservés.***

### **2.6 Résumé non technique**

Le résumé non technique proposé est d'une qualité satisfaisante mais ne comprend aucune illustration.

***L'Ae recommande de compléter le résumé non technique par des illustrations permettant de le rendre autoportant et afin qu'il prenne en compte les réponses apportées aux recommandations du présent avis, tout particulièrement pour les travaux projetés dans les sites Natura 2000.***